

SÉANCE DU 25 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-cinq mars le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Antton CURUTCHARRY

Etaient présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIBES Jean Paul, M. BIDART Pierre Dit Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. COSCARAT Jean-Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DEGUIRAUD Hélène, Mme DUPUY Maddalen, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, Mme MOUSQUES Bernadette

Procuration(s) :

M. OLÇOMENDY Betti donne pouvoir à Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo donne pouvoir à M. ITHURBURUA Daniel, Mme HARISTOY Marie-Agnès donne pouvoir à M. CURUTCHARRY Antton

Etai(ent) excusé(s) :

Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. MOCHO Frantxo, M. OLÇOMENDY Betti,

A été nommé comme secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Date convocation : 19 mars 2024 - date d'affichage : 19 mars 2024

OBJET : CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DÉNOMMÉE « SPL PAYS BASQUE AMENAGEMENT » POUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE CONSTRUCTION DE REHABILITATION/REQUALIFICATION ET DE TRANSITION ENERGÉTIQUE AU PAYS BASQUE : APPROBATION DES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES -NOMENCLATURE 9.1

Annule et remplace la délibération précédemment envoyée erreur matérielle (liste présents- date séance)

La mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) Pays Basque et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire implique de développer fortement l'action publique d'aménagement.

Compétence du bloc intercommunal et communal, la réalisation d'opérations publiques d'aménagement nécessite de disposer d'un outil ad hoc, capable de porter dans la durée les études, souvent complexes, mais aussi les travaux desdites opérations.

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) est compétente dans de nombreux domaines susceptibles de donner lieu à des opérations d'aménagement ou de construction.

Outre leur clause de compétence générale posée par l'article L.2121-29 du CGCT, les communes sont compétentes en matière d'opérations d'aménagement, ainsi qu'en matière d'habitat dans les domaines qui ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire.

Le Syndicat mixte des Mobilités Pays Basque-Adour (SMPBA) est compétent, selon ses statuts, pour aménager des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais). Pour mener à bien ces missions, il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

En complémentarité avec les activités menées en régie, les actions de l'Etablissement Public Foncier Local du Pays Basque (EPFL), celles des bailleurs sociaux ou encore de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA), la CAPB, certaines de ses communes membres et le SMPBA souhaitent se doter d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, mais aussi d'équipements publics, de zones d'activité économiques, d'aménagements de milieux naturels, d'opérations de réhabilitation/requalification et de transition énergétique, etc.

En outre, sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) Pays Basque, la SPL contribuera à massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficaces.

Les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics.

Selon le troisième alinéa de l'article L. 1531-1 du CGCT, les SPL ont l'obligation d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

La SPL pourra passer toute convention appropriée et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets. Elle pourra, en outre, réaliser toutes opérations qui seraient compatibles avec son objet social et qui contribueraient à sa réalisation.

Le projet de statuts et le projet de pacte d'actionnaires sont annexés à cette délibération et détaillent, notamment, les éléments présentés ci-après.

La forme de la société, sa dénomination sociale et son siège social

La SPL est une société anonyme à forme moniste (Président et Conseil d'administration).

La dénomination de la SPL est : « SPL Pays Basque Aménagement ».

Son siège social est fixé : 15 avenue Foch à Bayonne.

Les Actionnaires de la SPL

Les actionnaires de la SPL sont les suivants : La Communauté d'Agglomération du Pays Basque (« CAPB »), le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour (« SMPBA »), les communes d'Ascain, Bayonne, Biarritz, Boucau, Cambo-les-Bains, Ciboure, Hasparren, Hendaye, Mauléon-Licharre, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint Palais, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz.

De nouvelles collectivités et leurs groupements dont les compétences se rattachent au moins partiellement à l'objet social de la société pourront intégrer cette dernière en acquérant des actions de la SPL, par le biais d'un apport en nature ou en numéraire.

Objet social de la SPL

L'intervention de la SPL est possible sur le ressort territorial de ses actionnaires et dans le cadre de leurs compétences.

La SPL Pays Basque Aménagement pourra réaliser les études, concevoir, réaliser, exploiter et/ou gérer des opérations d'aménagement, de construction et/ou de requalification/ réhabilitation dans les domaines d'intervention suivants :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, qu'il s'agisse d'opérations d'intérêt communal ou communautaire; - constructions de logements d'intérêt communal ou communautaire ; - zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire et opérations de développement économique ; - aires d'accueil et terrains familiaux locatifs dédiés aux gens du voyage ; - équipements publics liés aux milieux naturels et aux services à l'environnement (milieux aquatiques et prévention des inondations, collecte des déchets des ménages et déchets assimilés, eau, assainissement des eaux usées et pluviales urbaines...); - aménagement des axes structurants de transport collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre, et les pôles d'échanges multimodaux (dont les parcs-relais) ; - voiries et parcs de stationnement d'intérêt communal ou communautaire ; - équipements accueillant les activités ou services des membres, notamment équipements de services à la population, bâtiments administratifs, aménagement d'espaces verts...

- travaux de rénovation énergétique complète dépendances, incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti ;

- moyens de production d'énergies renouvelables (électricité, chaleur/froid), y compris la participation à la structuration de la filière bois locale, la gestion des dispositifs de production d'énergie et le soutien aux actions de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire...

Le capital social et sa répartition

Le capital social est fixé à 225 000 € et est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

La CAPB détient environ 60 % des actions, le SMPBA 6 % et les communes 33 % environ. Le montant à acquitter est de 2 000€ pour les communes de moins de 5 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de plus de 5 000 habitants.

La répartition est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital	Pourcentage
La Communauté d'Agglomération du Pays Basque CAPB	1 370	137 000 €	60,890/0
Le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour SMPBA	150	15 000 €	6,67 %
La commune d'Ascaïn	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Bayonne	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Biarritz	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Boucau	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Cambo-les-Bains	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Ciboure	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hasparren	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Hendaye	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Mauléon-Licharre	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Mouguerre	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-de-Luz	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint Palais	20	2 000 €	0,89 %
La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle	50	5 000 €	2,22 %
La commune de Saint-Pierre-d'Irube	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Urrugne	50	5 000 €	2,22 %
La commune d'Ustaritz	50	5 000 €	2,22 %
TOTAUX	2 250	225 000 €	100 %

Le droit de vote dans les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) est proportionnel au capital détenu. Le capital social pourra être amené à évoluer.

Les instances :

- une Assemblée générale ordinaire ;
- une Assemblée générale extraordinaire ;
- un Conseil d'administration comportant 18 membres, maximum légal, le nombre de représentants étant proportionnel au capital détenu par les actionnaires ;
- une assemblée spéciale, tel que prévu par l'article L.1 524-5 du CGCT, dans la mesure où le nombre des membres du conseil d'administration ne suffit pas à assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires ;
- une direction générale ;
- deux comités : un comité technique et un comité financier et de contrôle analogue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de sa Première Partie ;

Vu le Code du Commerce et notamment le Chapitre V du titre II du livre II

Vu le projet de statuts de la SPL Pays Basque Aménagement ;

Considérant les avantages réels de la création d'une SPL, à savoir une souplesse en matière de contractualisation, dès lors que les actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

Considérant que la SPL peut en outre réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation ;

Considérant que la SPL exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;

Considérant que la création de cet outil suppose dès lors l'approbation des actes fondamentaux, à savoir les statuts et le pacte d'actionnaires •

Considérant que le capital social de la SPL est fixé à 225 000 euros afin de garantir le fonctionnement de la SPL sur les premières années ;

Considérant qu'il y a également lieu de constituer le capital en libérant le montant de participation en numéraire ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein des différentes instances de la SPL ;

- l'assemblée générale ;
- l'assemblée spéciale ;
- le comité technique,
- le comité financier et de contrôle analogue.

Vu les candidatures présentées ;

Ceci étant exposé, le Conseil municipal est invité à :

SE PRONONCER favorablement sur la création, avec 18 autres actionnaires publics, d'une Société Publique Locale dénommée SPL Pays Basque Aménagement ;

DECIDER que la Société aura pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires ; -**APPROUVER** les actes constitutifs de la Société Publique Locale : les statuts et le pacte d'actionnaires ;

APPROUVER la prise de participation de la Commune au capital de la SPL ;

PRECISER que le capital social est fixé à 225 000 € et qu'il est divisé en 2 250 actions de même catégorie, d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune . **FIXER** la répartition du capital social de la manière suivante :

PRECISER que les actions sont libérées à hauteur de deux cent vingt-cinq mille euros (225 000 €) euros ;

AUTORISER M. le Maire à libérer les actions pour un montant de deux mille (2 000 €) euros ;

PRECISER que les crédits nécessaires à la constitution du capital sont inscrits au budget ;

PRECISER que la Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

APPROUVER la répartition et le nombre de membres du conseil d'administration :

- 11 administrateurs pour la CAPB ;
- 1 administrateur pour le SMPBA ;
- 6 administrateurs pour l'assemblée spéciale ;

AUTORISER les mandataires à accepter toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la SPL ;

AUTORISER M. le Maire à signer les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes et tout acte nécessaire à la constitution de la société publique locale ; -

AUTORISER M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire en vue de la constitution et de l'immatriculation de la SPL ;

DONNER tout pouvoir à M. le Maire pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,

Anton Curutcharry
Anton CURUTCHARRY

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 12 /04/2024
Et après transmission en sous-préfecture le 12 /04/2024